

Arrêt

n° 243 314 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion catholique. Vous êtes né le 02 août 1996 à N'Zérékoré. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 juillet 2013, à N'Zérékoré, suite au décès de deux jeunes Koniankés tués par un Guerzé, des affrontements ethniques éclatent entre les Koniankés et les Malinkés d'une part et les Guerzés d'autre part. Ces heurts durent jusqu'au 17 juillet et on y dénombre de nombreux morts et blessés.

Pendant ces événements, le 15 juillet, les Guerzés viennent attaquer la maison de votre oncle, où vous vous trouvez. Averti, votre père, accompagné de plusieurs personnes, vient alors en aide à son frère et une personne du camp guerzé décède dans la bagarre. De votre côté, vous restez dans la concession et n'assistez pas à l'affrontement.

Le lendemain, tandis que vous êtes toujours chez votre oncle, les Guerzés décident de venir se venger et se rendent chez votre père. Ils mettent le feu à la maison et votre mère, ainsi que vos deux sœurs décèdent dans l'incendie. Votre père, blessé, est transporté à l'hôpital, mais décède de ses brûlures également.

Le 17 juillet, vous et votre oncle êtes arrêtés à votre domicile par les militaires et êtes emmenés au camp Behanzin. Là-bas, vous êtes installés dans le bureau de [J.C. P.], qui s'adresse à votre oncle pour lui parler du jeune Guerzé décédé devant chez lui et accuser votre père d'être responsable de ce décès. Il demande également qui vous êtes et votre oncle explique que vous êtes le fils de son frère mort la veille dans les affrontements.

Après cette discussion, le même jour, un militaire vous reconnaît et vous aide à vous enfuir. Vous retournez chez votre tante qui vous dit d'aller chez son cousin, [S. K.]. Vous restez quelques heures chez lui avant de quitter la ville pour vous rendre chez l'un de ses amis, [L. K.], à Siguiri.

Vous passez trois mois chez cet ami, durant lesquels vous l'aidez dans son magasin. Cependant, un jour, alors que vous êtes à moto avec lui, des soldats vous arrêtent sur la route, mais les badauds réagissent et vous permettent de vous enfuir. Vous retournez ensuite chez Lamine et celui-ci décide, avec [S. K.], qu'il est préférable que vous quittiez le pays car les militaires et [J.C. P.] vous recherchent toujours. Vous quittez la Guinée le 17 octobre 2013, sans document d'identité. Vous vivez en Italie de 2016 à 2018, et y introduisez une demande de protection internationale en octobre 2016.

Vous quittez néanmoins l'Italie avant d'avoir obtenu une réponse des autorités quant à cette demande.

A la fin de votre second entretien, vous déclarez en outre que vous entamez une conversion vers la religion catholique en Italie. Vous en parlez alors à votre tante qui le prend mal et vous dit qu'elle ne voudra plus entendre parler de vous si vous choisissez cette religion. Depuis lors, lorsque vous lui parlez, vous lui dites que vous n'avez pas changé de religion.

Vous arrivez ensuite en Belgique le 14 octobre 2018 et introduisez alors une demande de protection internationale le 17 octobre 2018 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous fournissez six photos illustrant les personnes qui ont attaqué votre maison, les blessures de votre père et l'état de votre maison après l'incendie. Vous apportez aussi les jugements, datés du 22 juillet 2013, tenant lieu d'actes de décès pour vos parents et vos deux sœurs, une demande de mandat d'amener datée du 25 juillet 2013 ainsi qu'un historique reprenant les dates de vos séances de suivi psychologique entre le 29 juillet 2019 et le 02 septembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs

sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être maltraité, voire tué par vos autorités, et en particulier [J.C. P.], suite à la mort d'un jeune Guerzé lors des affrontements interethniques de juillet 2013, parce qu'il était un membre de la famille de [J.C. P.]. Vous craignez aussi de subir la vengeance des Guerzés qui ont incendié votre maison et tué votre famille (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019 p. 12). Par ailleurs, vous déclarez, à la fin de l'entretien personnel du 24 octobre 2019, craindre, du fait de votre conversion à la religion catholique, d'être rejeté par votre famille et d'être ségrégué par les gens de votre ville car ce sont des chrétiens qui ont tué vos parents (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 pp. 15-16).

Dans un premier temps, le Commissariat général constate que vous ne faites preuve ni de consistance, ni de précision sur l'ensemble des faits importants que vous exposez, ce malgré que le fait qu'ils auraient eu des conséquences graves dans votre vie, puisqu'ils se seraient traduits par l'agression de membres de votre famille et le décès de vos parents et de vos soeurs, selon vos dires.

Ainsi, amené à vous exprimer sur la bagarre ayant eu lieu chez votre oncle le 15 juillet 2013 alors même que vous vous trouviez chez celui-ci, vous expliquez n'avoir rien vu car vous étiez caché dans la cour et que vous ne savez que ce qu'on vous a raconté. Vous répondez dès lors que vous ne connaissez ni ceux qui ont attaqué la maison de votre oncle, ni les personnes venues la défendre avec votre père, que vous ne savez pas comment s'est déroulée la bagarre, ni comment le jeune Guerzé a été tué ou qui il était, ni ce qui s'est passé après le constat de ce décès (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, pp. 15-16). Face à vos connaissances particulièrement lacunaires sur des faits aussi graves se déroulant à quelques mètres de vous, le Commissariat général se montre dès lors particulièrement dubitatif quant à la crédibilité de ces faits. Confronté lors de votre second entretien à ce peu d'informations en votre possession, alors que vous aviez 17 ans et n'étiez donc plus un jeune enfant, vous vous contentez de répondre que vous ne savez rien de plus, car c'est tout ce qu'on vous a raconté, que vous n'êtes pas sorti de la cour, comme votre oncle vous l'avait interdit, et qu'un enfant ne peut pas désobéir à ses parents (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 p. 3).

En outre, vous ajoutez que le soir du 15 juillet, vous parlez uniquement avec votre oncle d'anciennes histoires du temps de Lansana Conté et qu'à part demander des nouvelles de vos parents, vous ne posez pas de questions sur ce qui s'est passé durant la journée. Ce manque d'intérêt manifeste pour des événements violents ayant touché directement votre famille et étant toujours en cours à ce moment-là, interpelle une fois de plus le Commissariat général, qui estime par-là que vos déclarations démontrent d'une attitude incohérente flagrante dans le contexte que vous décrivez (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 pp. 4-5).

Le Commissariat général voit ses doutes quant à la crédibilité des faits invoqués se renforcer une fois de plus face à vos inconsistances quant au jeune Guerzé tué devant chez votre oncle. En effet, vous êtes incapable de fournir la moindre information, qu'elle soit d'ordre général ou plus précise, quant à l'identité de cette personne, aux circonstances de sa mort ou sur ce qu'il est advenu d'elle après son décès. En outre, vous vous contredisez d'un entretien personnel à l'autre, au sujet de cette personne, la liant une première fois à la famille de [J.C. P.] en tant que membre de la famille de sa femme (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 13) pour affirmer ensuite ne pas connaître du tout son lien de parenté avec ce dernier (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019, p. 8). Le fait que vous restiez à ce point vague et contradictoire au sujet de la personne qui serait à la source de tous vos problèmes déforce dès lors encore une fois la crédibilité de vos propos.

A noter que le même constat peut être posé au sujet de [J.C. P.], puisqu'alors qu'il est la personne à l'origine même de vos craintes, tant envers sa personne qu'envers vos autorités en général, vous n'êtes pas capable de déterminer qui il est exactement par rapport au jeune Guerzé tué, ni quelle est sa fonction précise au sein de l'autorité. Vous dites uniquement à son sujet dans un premier temps que : « C'est un militaire. Tout ce que je sais, c'est un militaire, c'est un responsable, il a beaucoup de pouvoir, c'est un cadre », avant d'ajouter, interrogé sur ce qu'il est devenu aujourd'hui, que : « Tout ce que je sais, il est toujours militaire, il travaille à Conakry à la présidence. Il occupe un grand poste, mais je ne sais pas exactement ce qu'il fait » (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019, pp. 8 et 11). Au vu de la notoriété importante et manifeste de Jean- Claude Pivi en Guinée, le Commissariat général

s'étonne dès lors de vos imprécisions à son sujet, d'autant plus que vous l'identifiez comme étant votre persécuteur principal.

A noter que ce peu de consistance quant à votre vécu personnel est d'autant plus étonnant que vous vous montrez précis et circonstancié sur le contexte général, étant capable de retracer le début du conflit interethnique en détails et même de citer le nombre de morts et de blessés lors des affrontements de 2013 (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, pp. 12-13 et 16).

Dès lors, bien que le Commissariat général n'entende pas remettre en cause le décès de vos parents et de vos deux soeurs lors de ces affrontements, ce dernier estime toutefois qu'il ne peut établir la crédibilité du contexte entourant cet événement. En effet, considérant que votre récit quant aux faits survenus chez votre oncle, et principalement quant à la mort du jeune Guerzé, est grandement remis en questions au vu de vos déclarations lacunaires et que, par-là, ces mêmes faits ne sont pas jugés crédibles, le Commissariat estime qu'il ne peut donc attester de l'existence d'une volonté de vengeance, contre votre famille et vous-même, tant dans le chef de la famille du défunt que dans celui de [J.C. P.] ou des autorités qui auraient été lancées à votre recherche sur ordre de ce dernier. De la même manière, dès le moment où le lien entre vous et [J.C. P.] ne peut être établi sur base de vos propos, ni votre arrestation du 17 juillet 2013 liée à la mort du jeune Guerzé, ni le fait que vous ayez été appréhendé par les militaires à Siguiri trois mois plus tard pour les mêmes raisons ne sont considérés comme crédibles aux yeux du Commissariat général.

En outre, votre récit se trouve par ailleurs entaché de deux contradictions importantes au sujet de plusieurs éléments centraux de votre histoire. En effet, lors de votre premier entretien, vous expliquez que c'est la femme de votre oncle qui vous raconte la bagarre du 15 juillet 2013, car elle était chez des voisins qui n'avaient pas de cour et qu'elle pouvait voir ce qui se passait (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019 p. 15). Lors de votre second entretien, c'est finalement votre oncle qui vous raconte ce qui est arrivé devant chez lui (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 pp. 3 et 5). Ensuite, vous expliquez dans un premier temps que lors de l'incendie chez vos parents, c'est la femme de votre oncle qui a été appelée par des voisins et qui est partie en premier sur place (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019 p. 16), tandis que durant l'entretien personnel suivant, c'est au contraire votre oncle qui est prévenu de l'incendie par quelqu'un, ce qu'il ne vous annoncera que le soir, en rentrant, à sa femme et à vous (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 p. 5). Ces divergences significatives viennent dès lors accroître la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de vos propos.

S'ajoute au manque de crédibilité de votre récit, le fait que le Commissariat général y relève également que vos craintes quant aux affrontements interethniques souffrent d'un manque d'actualité évident, appuyé par les éléments documentaires objectifs à sa disposition (voir farde "informations sur le pays" du dossier administratif, document n°1 – COI Focus / Guinée – Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 – 04/07/2014), ainsi que par certains éléments de votre récit.

En effet, il apparaît que suite aux troubles interethniques, les autorités ont effectivement envoyé [J.C. P.] à N'Zérékoré. Celui-ci a toutefois été missionné afin de ramener le calme dans la région et a d'ailleurs été l'un des instigateurs du pacte de non-agression signé entre Guerzés et Koniankés après les affrontements. Il n'est par ailleurs aucunement question de nouvelles attaques interethniques depuis ces journées de juillet 2013. De plus, selon vos dires, la femme de votre oncle, vivant toujours à N'Zérékoré, n'a rencontré aucun problème, ni subi de représailles en plus de six années, alors même que sa position s'avère proche de la vôtre dans le contexte que vous décrivez, puisque votre oncle serait emprisonné sur ordre de [J.C. P.] (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019 p. 5 et notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 pp. 8, 11).

Vient de plus renforcer la position du Commissariat quant au manque d'actualité de vos craintes, la demande de mandat d'amener, rédigée par le Commissaire central de Sonfonia à destination d'un Procureur de la République (voir farde « documents », document n° 5), que vous déposez pour appuyer l'existence de recherches actuelles des autorités à votre rencontre (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019 p. 11 et notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 p. 8). De fait, force est de constater que ce document ne peut en rien venir attester de recherches actuelles à votre rencontre, puisqu'il est daté du 25 juillet 2013. De plus, celui-ci comporte de nombreuses anomalies tant sur le fonds que sur la forme. Ainsi, celui-ci signale que vous auriez été vu à Conakry, alors que vous réfutez y avoir été (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 p. 12), et n'est également pas cacheté par la personne qui le rédige (le Commissaire central adjoint, pour le Commissaire central). On constate

en outre que ce document est un courrier interne, adressé par une instance à une autre et qu'il est dès lors peu probable que la femme de votre oncle se soit vue remettre un tel document ; incohérence que vous ne parvenez d'ailleurs pas à justifier de manière satisfaisante (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 p. 13). Le Commissariat considère dès lors que ce document ne démontre d'aucune force probante susceptible de venir soutenir vos propos.

L'ensemble de ces éléments vient dès lors une fois de plus appuyer l'absence de craintes dans votre chef, tant au sujet de [J.C. P.], et par conséquent des autorités, que des Guerzés.

Vous remettez également plusieurs documents destinés à appuyer vos craintes relatives aux affrontements interethniques de 2013. Vous présentez ainsi une série de photos afin de prouver ce qui est arrivé à votre famille, quatre d'entre elles représentant la maison de vos parents détruite par l'incendie, une autre représentant votre père, brûlé, suite à cet incendie et une dernière représentant un groupe de jeunes qui vous identifiez comme les Guerzés ayant attaqué votre famille (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, pp. 8-10). Bien que correspondant aux éléments de votre récit, ces photos ne constituent pas un élément de preuve suffisant pour venir étayer la crédibilité de votre crainte. En effet, rien ne permet au Commissariat général d'attester, d'une part, qu'il s'agit bien de votre maison et des personnes que vous identifiez et d'une part, que cet incendie a bien eu lieu dans les circonstances que vous décrivez, la crédibilité de vos propos à ce sujet ayant par ailleurs été remise en cause ci-dessus.

Vous déposez enfin les copies des jugements tenant lieu d'acte de décès concernant vos parents et vos deux soeurs (voir farde « documents », document 4). Cependant, en dehors du fait que la forme de ceux-ci pose questions, notamment au niveau de leur signature par la Cheffe de greffe seule, alors que le Président du Tribunal devait les signer également, ainsi que de l'absence de numérotation d'acte pour celui relatif à votre père, ajoutons que ces documents ne peuvent qu'apporter un début de preuve quant au décès de vos proches, qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère dès lors qu'il ne peut retenir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution suite aux événements de juillet 2013 à N'Zérékoré, étant donné que vos propos n'ont pu l'amener à établir la crédibilité de celle-ci.

Dans un second temps, concernant votre crainte de rejet social et familial suite à votre conversion à la religion catholique entamée en Italie, force est de constater que vous ne vous montrez pas capable de fournir au Commissariat général, le moindre début de preuve qui pourrait venir assurer la crédibilité des faits que vous invoquez.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il faut attendre la fin du second entretien personnel pour que vous évoquiez cette crainte supplémentaire, qui vient par ailleurs contredire les informations que vous avez fournies quant à vos opinions religieuses, tant à l'Office des Etrangers (voir dossier administratif), que lors de votre premier entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019 pp. 4, 8), dont vous avez par ailleurs confirmé le contenu à ce sujet à la relecture des notes d'entretien préalablement à l'entretien personnel suivant (voir dossier administratif). Vous affirmez ainsi à plusieurs reprises être musulman et n'abordez aucunement un cheminement de conversion lorsque votre passage en Italie est abordé. Vous ne direz en effet à ce sujet que : « Ce monsieur italien m'a emmené à l'église et moi je suis musulman et j'ai accepté tout ça par confiance » (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019 p. 8).

Mais au-delà de ce premier élément, le Commissariat général retient principalement vos nombreuses contradictions au sujet de cette conversion à la religion catholique. En effet, vous commencez par affirmer que vous avez changé de religion en Italie et que vous allez à l'église. Dès la question suivante, cette conversion n'est plus effective et vous expliquez avoir uniquement arrêté de prier comme les musulmans. Après une nouvelle question, où vous êtes confronté au fait que vous avez confirmé à plusieurs reprises être musulman, vous répondez alors que vous êtes toujours musulman, mais que vous allez maintenant à l'église, tout en ajoutant dans la même phrase que vous n'êtes plus un vrai musulman, parce que vous ne pratiquez plus. Vous terminerez ensuite à ce sujet en vous contredisant à nouveau en expliquant que vous n'allez pas à l'église en Belgique et que vous n'y êtes allé qu'en Italie (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 p. 13).

Amené à vous exprimer sur votre cheminement quant à votre envie de changer de religion, vous vous montrez une fois de plus très peu circonstancié et détaillé, vous contentant d'expliquer que le monsieur chez qui vous viviez en Italie vous avait lu et expliqué la Bible, qu'il vous avait dit que tout le monde priait le même Dieu et que vous aviez ressenti un changement en allant finalement à l'église (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 p. 14).

Le Commissariat général constate dès lors que vos propos au sujet de votre changement d'opinions religieuses s'avèrent particulièrement incohérents et inconsistants et démontrent de l'inexistence d'un parcours de conversion dans votre chef, étant donné que vous vous dites toujours musulman et que vous n'avez entamé aucune réelle démarche menant de fait à cette conversion, que ce soit en Italie ou en Belgique.

Face à cela, il apparaît peu crédible au Commissariat général que vous ayez pu informer la femme de votre oncle de votre changement de religion et que celle-ci vous ait menacé de vous rejeter (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 pp. 13-14) étant donné que celui-ci n'existe manifestement pas, selon vos propres dires (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 p. 13). A noter également que vous affirmez craindre votre oncle à ce sujet, ce qui s'avérerait néanmoins tout aussi peu crédible, étant donné que vous expliquez à plusieurs reprises que ce dernier est en prison depuis 2013 et que ni vous, ni sa femme, n'avez eu de nouvelles de lui depuis lors (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre p. 5 et notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 p. 8).

En outre, quant à vos craintes de ségrégation et d'isolement en cas de conversion à la religion catholique (voir notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 p. 14), il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir fiche "informations sur le pays" du dossier administratif, document n°2 – COI Focus / Guinée – La situation religieuse – 29/09/2016), qu'en Guinée, les chrétiens ne sont nullement persécutés du fait de leurs croyances, qu'il y a une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent pacifiquement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une réelle crainte de persécution, traduite ici par une mise au ban de la société, pour le motif que vous changiez de religion.

L'ensemble de ces éléments amènent dès lors le Commissariat général à considérer que la crédibilité de votre changement de religion n'est aucunement établie à l'issue de l'analyse de vos propos. Par conséquent, le Commissariat général estime que vos craintes, basées sur vos opinions religieuses ne sont pas fondées, les faits à son origine ayant été réfutés.

Enfin, vous fournissez, lors de votre entretien personnel du 19 septembre 2019, un historique de prestations, daté du 18 septembre 2019, faisant état de cinq consultations prévues avec votre thérapeute, [Th. K.], dont une seule a été effectivement prestée, le 27 juillet 2019 (voir fiche « documents », document n°6). Vous déclarez fournir ce document afin de prouver que vous souffrez de problèmes de mémoire (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 11). Force est toutefois de constater que ce document seul ne constitue pas une preuve pouvant être prise en considération dans le cadre de votre demande de protection internationale, étant donné qu'elle ne mentionne qu'une série de dates et que vous n'avez jamais fourni le rapport psychologique lié à votre suivi psychologique (voir notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 11 et notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019, p. 16).

Quant aux observations relatives aux notes de votre entretien personnel du 19 septembre 2019, que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 24 octobre 2019 lors de votre deuxième entretien, force est de constater qu'il s'agit de corrections portant sur des détails et des erreurs de frappe (voir dossier administratif). Ces observations ne modifient toutefois en rien la teneur de vos propos et les constats posés supra.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et du contradictoire ; elle estime aussi que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle cite encore les articles 196 et 197 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - ci-après dénommé HCR).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport psychologique du 4 mars 2020, des articles extraits d'Internet concernant la situation ethnique en Guinée, qu'elle cite pour partie, ainsi que les copies des actes de décès de membres de la famille du requérant.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 3 avril 2020 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire ethnique » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de certains éléments du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte alléguée. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence des éléments/documents produits à l'appui de la demande de protection internationale :

5.5. Les modalités de l'examen de la matérialité des faits à la base d'une demande de protection internationale sont réglées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

Si les instances chargées de l'examen de la demande ont de bonnes raisons de penser que le demandeur retient des informations, pièces, documents ou autres éléments essentiels à une évaluation correcte de la demande, elles peuvent l'inviter à produire ces éléments sans délai, quel que soit leur support. Le refus du demandeur de produire ces éléments sans explication satisfaisante pourra constituer un indice de son refus de se soumettre à son obligation de coopération visée à l'alinéa 1^{er}. [...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

5.6. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; ces éléments sont constitués notamment des « déclarations du demandeur et [de] tous les documents ou pièces en sa possession [...] » (article 48/6, § 1^{er}, alinéa 2). En l'espèce, la partie requérante dépose différents documents, à savoir un mandat d'amener du 25 juillet 2013, une série de photographies, les copies des jugements tenant lieu d'acte de décès concernant ses parents et ses deux sœurs, ainsi que des articles extraits d'Internet concernant la situation ethnique en Guinée.

5.7. La partie défenderesse ne conteste pas les décès des parents et des deux sœurs de la partie requérante. Elle estime néanmoins que les copies des jugements tenant lieu d'acte de décès de ces personnes, par ailleurs redéposées devant le Conseil, ne suffisent pas à étayer les faits relatés par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, puisque ces documents se bornent à constater les décès de proches de la partie requérante, qui ne sont pas mis en cause ; la partie défenderesse pointe néanmoins la forme étrange desdits documents, notamment au niveau de leur signature par la cheffe de greffe seule, alors que le président du tribunal devait les signer également, ainsi que l'absence de numérotation d'acte pour celui relatif au père de la partie requérante.

5.8. S'agissant des photographies représentant, selon la partie requérante, la maison de ses parents, détruite par l'incendie, une autre représentant son père brûlé, suite à cet incendie et une dernière représentant un groupe de jeunes identifiés comme les Guerzés ayant attaqué sa famille, la décision entreprise considère que ces photographies ne constituent pas un élément de preuve suffisant pour étayer le récit d'asile présenté car rien ne permet d'attester, d'une part, qu'il s'agit bien de la maison de la partie requérante et des personnes que celle-ci identifie et, d'autre part, que cet incendie a bien eu lieu dans les circonstances décrites.

5.9. Quant au mandat d'amener du 25 juillet 2013, déposé pour appuyer l'existence de recherches des autorités à l'encontre de la partie requérante, le Commissaire général estime qu'il comporte de nombreuses anomalies tant sur le fond que sur la forme ; ainsi ce document signale que le requérant aurait été vu à Conakry, alors qu'il réfute y avoir été lors de l'entretien personnel du 24 octobre 2019 devant le Commissariat général ; par ailleurs, sur le plan formel, le mandat d'amener n'est pas cacheté par la personne qui le rédige et il s'agit d'un courrier interne, adressé par une instance administrative à une autre, ce qui rend peu probable sa remise à la femme de l'oncle du requérant. Enfin, la partie défenderesse estime que ce document qui date du 25 juillet 2013 ne permet aucunement d'établir l'actualité des craintes alléguées.

5.10. Concernant les autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'étayer le récit de la partie requérante.

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont donc été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.12. L'attestation psychologique du 3 mars 2020, annexée à la requête, fait état de la perte de repères pour la partie requérante qui « a perdu 4 membres de sa famille » à l'âge de dix-sept ans.

Selon l'attestation, le requérant « présente une blessure d'abandon (sentiment de grand vide, solitude) et dit ressentir une grande insécurité interne. Vu le caractère soudain, inattendu et violent de l'événement, le patient a décompensé (évanouissement en apprenant la nouvelle de l'incendie) et a développé un stress post-traumatique [...] [et un] « deuil congelé ».

La psychologue poursuit en ajoutant qu'à « ces blessures psychiques sont venus se surajouter d'autres facteurs stressants dans le décours de son chemin d'exil. Parmi ceux-ci, en Lybie, Monsieur a été menacé de mort et a été témoin de la mort de son ami qui a été assassiné sous ses yeux. En Italie, Monsieur sera victime de violence sexuelle. Avec ce bagage d'expériences traumatiques et mortifères à répétition, Monsieur exprime des symptômes dépressifs teintés de mélancolie, d'épisodes de tristesses envahissants et non contrôlés, perte du sens de la vie (pessimisme et désespoir), isolement social, perte de confiance en lui-même, troubles du sommeil (cauchemars et reviviscence).

Les circonstances violentes dans lesquels se sont déroulés les assassinats hantent le patient. Ceci se répercute sous forme de troubles anxieux manifestés par des ruminations mentales, une irritabilité et une nervosité vécue souvent en décalage avec le moment présent. Il s'agit d'une forme de déréalisation, d'absence où le patient est replongé, même inconsciemment, dans ses pensées de vécus traumatiques, ce qui a pour conséquence une perte de contrôle de ses émotions lors des situations dans la vie quotidienne (au travail par exemple).

Son stress post-traumatique n'a pas permis l'intégration de l'événement au sens propre et a induit une altération de la mémoire. Les facultés mnésiques du patient sont donc amoindries. Il se plaint de nombreux oublis et de périodes de confusion. Les mécanismes de refoulement et d'évitement quant aux contenus les plus pénibles de l'expérience sont ici clairement utilisés comme « *coping mechanisms* » (mécanismes d'adaptation).

Le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

C'est au juge qu'il appartient de qualifier, éventuellement, ces séquelles et/ou ces causes possibles, de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou, dans le cadre d'une demande de protection internationale, de persécutions ou d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble de l'attestation psychologique déposée, que les séquelles relevées ne sont ni d'une spécificité ni d'une compatibilité telles, prises isolément ou dans leur ensemble, qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 41827/07 du 9 mars 2010, R. C. c. Suède).

Le Conseil prend acte des symptômes détaillés par la psychologue ; il constate toutefois que l'attestation elle-même fait état de facteurs stressants sur le chemin d'exil de la partie requérante, à la fois en Lybie et en Italie ; pour le reste, le Conseil considère que les problèmes psychiques du

requérant ne permettent ni d'établir la réalité de la crainte de persécution alléguée, ni de justifier l'ensemble des incohérences relevées par la décision entreprise.

5.13. Les articles extraits d'Internet concernant la situation ethnique en Guinée, ainsi que le document du 3 avril 2020 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire ethnique », éclairent le contexte préoccupant de la situation ethnique dans le pays d'origine de la partie requérante. Cette situation doit être prise en compte dans l'évaluation des demandes de protection internationale, tant par le Commissaire général que par le Conseil, au moment où il statue.

La décision entreprise relève d'ailleurs que « suite aux troubles interethniques, les autorités ont effectivement envoyé [J.C. P.] à N'Zérékoré. Celui-ci a toutefois été missionné afin de ramener le calme dans la région et a d'ailleurs été l'un des instigateurs du pacte de non-agression signé entre Guerzés et Koniankés après les affrontements. Il n'est par ailleurs aucunement question de nouvelles attaques interethniques depuis ces journées de juillet 2013. »

Elle ajoute encore que la femme de l'oncle de la partie requérante, vivant toujours à N'Zérékoré, n'a rencontré aucun problème, ni subi de représailles depuis le départ de Guinée de la partie requérante.

Le Conseil estime qu'à l'heure actuelle, il n'est pas établi par les informations fournies par les deux parties que la situation ethnique en Guinée serait à ce point tendue qu'elle justifierait l'octroi d'une protection internationale, que ce soit sur la base de la Convention de Genève ou des dispositions légales relatives à la protection subsidiaire.

5.14. Il s'ensuit que les principaux aspects des déclarations de la partie requérante ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Conformément à l'article 48/6, § 4, le bénéfice du doute peut, dans un tel cas, être accordé à la condition, notamment, que le demandeur de protection internationale se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande » et qu'« une explication satisfaisante [ait] été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Or, dans le présent cas d'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des écrits de procédure que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Il n'apparaît pas davantage qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'élément probant.

C. L'examen de la crédibilité des déclarations de la partie requérante :

a) La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.15. La partie défenderesse n'a toutefois pas arrêté là son analyse et a procédé à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la partie requérante, ainsi que de sa crédibilité générale. Au vu de l'absence de preuve documentaire pertinente, elle ne pouvait valablement statuer que sur la seule base d'une évaluation nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle soit cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.16. En l'espèce, la partie défenderesse estime ainsi que les propos de la partie requérante concernant les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne convainquent pas, d'autant qu'ils remontent pour l'essentiel à 2013 et manquent dès lors d'actualité.

Le requérant déclare craindre d'être maltraité ou assassiné par ses autorités nationales à la suite de la mort d'un jeune Guerzé, membre de la famille d'une personnalité influente en Guinée, J.-C. P., lors des affrontements interethniques de juillet 2013, mort dont il est considéré comme responsable par la communauté Guerzé et plus particulièrement par ladite personnalité. Le requérant ajoute encore craindre pour sa vie ou son intégrité physique en raison de sa conversion à la religion catholique.

5.17. La décision entreprise estime que les déclarations du requérant quant à la mort du jeune Guerzé, s'avèrent lacunaires et ne permettent pas « d'établir la crédibilité du contexte entourant cet événement » ; la partie défenderesse considère non-crédible « l'existence d'une volonté de vengeance, contre [sa] famille et [lui]-même, tant dans le chef de la famille du défunt que dans celui de [J.C. P.] ou des autorités qui auraient été lancées à [sa] recherche sur ordre de ce dernier ». Il en va de même concernant l'arrestation et la détention subséquentes du requérant.

5.18. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception des deux contradictions ainsi qu'il sera expliqué *infra*. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.19. Le Conseil relève particulièrement l'in vraisemblance des éléments liés à la vengeance personnelle de J.-C.P. à l'égard du requérant, tant au vu des déclarations de ce dernier que du contexte allégué ; en tout état de cause, le manque d'actualité de cette vengeance personnelle alléguée est criant. Ces éléments ne peuvent pas être expliqués par une défaillance mnésique du requérant.

5.20. En l'espèce, en raison des troubles mnésiques relevés par l'attestation psychologique, le Conseil ne retient pas comme pertinentes les deux contradictions relevées par l'acte attaqué dans le récit d'asile fourni, tant concernant la personne qui raconte au requérant la bagarre du 15 juillet 2013 (la femme de son oncle ou son oncle lui-même), qu'au sujet des circonstances entourant l'incendie de la maison familiale (la femme de l'oncle est appelée par des voisins et est partie en premier sur place, ou, au contraire, l'oncle est prévenu de l'incendie par quelqu'un et ne l'annoncera que le soir, en rentrant, à sa femme et au requérant). Toutefois, le Conseil considère que les autres motifs pertinents de l'acte attaqué peuvent justifier le refus de la présente demande de protection internationale.

5.21. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

b) L'examen de la requête :

5.22. Dans sa requête, la partie requérante se borne, pour l'essentiel, à répéter les propos déjà tenus devant la partie défenderesse et à les qualifier de cohérents, détaillés et plausibles, à mettre en exergue le contexte ethnique en Guinée et insiste sur les problèmes que le requérant pourrait avoir en cas de retour au pays, tout particulièrement avec sa famille en raison de sa conversion à la religion catholique.

Enfin, la requête introductive d'instance demande au Conseil « d'examiner la situation de la Guinée au regard du CVID 19 », sans autre précision.

5.23. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

La partie requérante fait valoir que le Conseil doit tenir compte du jeune âge du requérant au moment des faits et au moment de l'audition.

À cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas qu'il n'a pas été tenu compte en l'espèce de façon adéquate du jeune âge du requérant.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

Quant à la mention de la requête sollicitant « d'examiner la situation de la Guinée au regard du CVID 19 », sans autre précision, elle est dénuée de toute pertinence dans le cadre de la présente demande d'asile ; à cet égard, le Conseil relève que le risque auquel le requérant indique qu'il serait exposé dans son pays d'origine en raison de l'épidémie de coronavirus est étranger aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé à un risque d'atteintes graves, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'est dès lors pas tenu de statuer sur le risque auquel le requérant estime qu'il serait exposé en Guinée en raison de l'épidémie de coronavirus (à cet égard, voyez l'ordonnance non admissible n° 13 847 rendue par le Conseil d'État le 14 août 2020).

Au vu des motifs de la décision entreprise et des propos de la partie requérante consignés dans le rapport d'entretien personnel au Commissariat général figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.24. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.25. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les conditions visées à l'article 48/6, § 4, c et e, ne sont, en conséquence, pas non plus réunies. Il s'ensuit que les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis, contrairement à ce que soutient la requérante, et que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.26. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. Conclusion :

5.27. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.28. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne

fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Les articles extraits d'Internet concernant la situation ethnique en Guinée (examinés au point 5.13 *supra*) ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'établir une telle situation. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS